



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-2439 du 29 septembre 2023

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du forage Le Clos Maturnin exploité par la commune de LEVONCOURT
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage Le Clos Maturnin pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération de la commune de LEVONCOURT du 23 décembre 2019,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 janvier 2020 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-479 du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 17 mai 2023 en mairie de LEVONCOURT,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 mai 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT,
Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de LEVONCOURT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage Le Clos Maturnin ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LEVONCOURT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage Le Clos Maturin (nouveau forage)	BSS003NFYO	Levoncourt	49	ZD	872 660	6 860 300	293

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE LE CLOS MATURNIN

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage Le Clos Maturin situé sur le ban de la commune de LEVONCOURT, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage Le Clos Maturin ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 25 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage Le Clos Maturin constitué des parcelles 49 et 60 de la section ZD de la commune de LEVONCOURT qui s'étend sur une surface de 720 m²,
- un périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturin qui s'étend sur la commune de LEVONCOURT sur les parcelles n°42pp, 43, 56pp, 57 et 61, de la section ZD, les parcelles n°28, 29, 32, 34, 35pp, 50 à 52, 54 à 56, 57pp, de la section ZI, les parcelles n° 285pp, 286, 289, 290, 301 à 310, 356, 365 à 367, 369 à 372, 398, 406 à 409, 414, 415, 419, 1291, 1296, 1333 et 1334 de la section B, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (ruisseau de Lavallée et route départementale n°61), sur une surface totale de 12ha91a45ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de LEVONCOURT et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de LEVONCOURT est propriétaire des parcelles 49 et 60 de la section ZD du cadastre de la commune de LEVONCOURT qui forme le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 mètres de profondeur et les exhaussements de sol sont interdits à l'exception :

- des travaux de protection des captages d'eau potable,
- des travaux liés au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie),
- des travaux nécessaires à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les travaux listés ci-dessus sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau ou par les matériaux extraits lors des travaux s'ils sont naturels.

Les stockages, dépôts et l'enfouissement de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.
- des stockages d'engrais azotés organiques ou de synthèse existants qui doivent être conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.
- des locaux de stockage de produits phytosanitaires existants à la date de signature du présent

arrêté qui doivent être conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé tous les 4 ans.

Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'implantation d'éolienne (hormis les petites installations individuelles) et de panneaux photovoltaïques à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes, de la construction et installation d'annexes (abri de jardin), de la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou le changement de destination des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire,

- La construction, l'aménagement, l'extension de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisirs, à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...), à l'exception de l'agrainage linéaire,
- L'utilisation de produits répulsifs,
- La construction d'aires de stationnement,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum trois mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de nouveau stockage de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de LEVONCOURT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de LEVONCOURT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage Le Clos Maturin.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de LEVONCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité des installations situées dans le périmètre de protection rapprochée

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise aux normes réglementaires des captages existants recensés non sécurisés dans un délai de 1 an afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.
- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un délai maximum de 4 ans.
- A l'initiative de la commune, sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais et l'interdiction des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif.
- A l'initiative de la commune, sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Le Clos Maturnin,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Le Clos Maturnin (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin (échelle 1/2500),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin (sans échelle).

Article 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de LEVONCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de LEVONCOURT, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de LEVONCOURT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de LEVONCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie LEVONCOURT) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de LEVONCOURT et portant cessibilité des terrains à acquérir au bénéfice de la commune de LEVONCOURT est abrogé.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

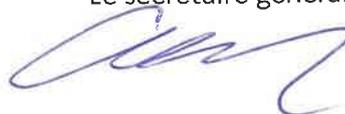
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de LEVONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET